

Jean-François Clocheau
6, allée du professeur Fleming
33600
Pessac
[contact\(at\)dagtva.com](mailto:contact(at)dagtva.com)

Pessac, le 22 avril 2024

Monsieur le Directeur de l'INPI
15, rue des Minimes-CS 50001
92677 Courbevoie cedex

Brevets
N° national et réf : FR1201371

Outre la réponse qui sera donnée par procédure informatique sur le site Internet de l'INPI, cette réponse papier avec cédérom joint et fichier pdf est aussi adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'INPI.
Fichier : [Réponse_J-F_Clocheau_notification_1395841.pdf](#)
Copie à Monsieur Rudy KAJDAN à cette adresse : [rkajdan\(at\)inpi.fr](mailto:rkajdan(at)inpi.fr)

Motif de la notification : **Projet de décision de rejet**

Monsieur le Directeur,

Ma réponse (**DOC 3**), ci-après, fait suite à votre courrier du 08 mars 2024 (**DOC 1**) sur votre volonté de rejeter totalement le brevet : FR1201371.

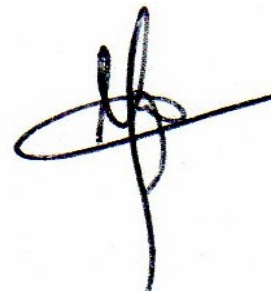
Votre requête (**DOC 1**) et son document d'accompagnement (**DOC 2**) ainsi que tous mes justificatifs référéncés dans cette réponse ci-après sont produits sous la forme : (**DOC X**). Ils ne font pas partie de la description du brevet comme vos textes de lois, ils sont consultables sur : [https://www.dagtva\(dot\)com/?page_id=10847](https://www.dagtva(dot)com/?page_id=10847)
ou : [dagtva\(dot\)com - accueil ---> Le brevet ---> Doc Inpi](#)

Mot de passe d'accès : [Rep-Inpi@0324](#) (respecter la casse)

Ce courrier de réponse ci-dessous vous fournira toutes les justifications afin que vous puissiez maintenir la validité de ce brevet publié par deux fois au BOPI et inscrit dans la base des brevets de l'INPI depuis plus de 10 ans et pour lequel les annuités ont été réglées pour son maintien en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François Clocheau



- Avant propos -

NOTA : Tous comme les articles des lois cités sur lesquels l'INPI s'appuie dans votre requête qui sont des documents externes au brevet, faute de disposer d'un autre moyen de lui communiquer mes arguments, les figures [FIG. 2] à [FIG. 20] répondent à votre demande avec d'autres documents externes provenant des administrations françaises et européennes et ne sont que mes arguments en réponse à votre requête. Les figures [FIG. 2] à [FIG. 20] ne remplacent pas les originales déposées en 2012. Elles ne font pas partie de la description du brevet et ne peuvent être considérées comme une modification de celui-ci.

Tout d'abord le brevet FR1201371 ne modifie pas la TVA qui est une taxe sur la consommation finale, elle appliquée en France depuis 1954.

Cette **T**axe à la **V**aleur **A**justée est régie par des lois françaises et européennes.

Mon brevet ne modifie aucune de ces lois et ne manipule pas d'argent.

Il se contente de fournir des moyens techniques aux autorités de taxation afin qu'elles agissent sur le plan fiscal et financier, ce que ne fait pas mon brevet.

Il décrit une méthode technique qui met en jeu des moyens mécaniques et numériques pour sécuriser l'application de la loi, à la fois pour les entreprises, par la facilité apportée à la gestion aujourd'hui très lourde et complexe de cette taxe, mais aussi pour l'État dans la fiabilisation et le contrôle des revenus qu'il en tire.

Le brevet se contente de lui donner des informations contrôlées et fiables à dessein.

La TVA est la plus importante ressource de l'État en France et ailleurs, c'est dire que la qualité de sa gestion est primordiale pour les équilibres des finances nationales.

---- Remarques concernant le document d'accompagnement (**DOC 2**) ----

Vous appuyant sur le document d'accompagnement (**DOC 2**), au début de ce document, en ce qui concerne la ligne '**VU**' sur le code de la propriété intellectuelle applicable à mon brevet concernant les articles voici mes remarques :

En ce qui concerne l'article L.411-4 :

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

*Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n°2020-116 du 12 février 2020 (**DOC 10**), prévoit, à l'exception de son article 4, que les dispositions de la présente ordonnance **entrent en vigueur le 1er avril 2020. Elles sont applicables aux brevets d'invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.***

En ce qui concerne l'article L.411-5 :

***Il en est de même des décisions statuant sur une demande en nullité** ou en déchéance de marques ou sur une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention.*

Ces décisions sont notifiées au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État.

*Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n°2020-116 du 12 février 2020 (**DOC 10**), prévoit, à l'exception de son article 4, que les dispositions de la présente ordonnance **entrent en vigueur le 1er avril 2020. Elles sont applicables aux***

brevets d'invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.

Commentaire : Ces deux articles ci-dessus, comme vous pouvez le lire, ne peuvent être appliqués au brevet FR1201371 qui a été déposé le 11 mai 2012 et publié au BOPI le 15/11/2013 sous le N° : FR2990544, il y a déjà 11 ans.

Le BOPI stipule dans sa page 2 « avertissement » (DOC 9) que : « la loi française n'exige, pour faire produire à un brevet ses pleins effets, que la publication officielle au BOPI. Cette publication est assurée par l'INPI... ».

Et comme c'est précisé dans l'article cité L.411-4&5 : « **en vigueur le 1er avril 2020** ». Il n'est pas spécifié que les dispositions de cette ordonnance sont rétroactives aux brevets enregistrés avant cette date et ce qui n'est pas écrit ne peut être supposé.

Ces deux premiers articles présentent déjà pour votre requête plusieurs défauts de procédure évidents qui rendent l'ensemble de votre document caduc.
Vous ne pouvez étayer votre argumentaire sur des lois inapplicables à mon brevet.

En ce qui concerne l'article L.611-10 :

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.

Commentaire : Le 'Dispositif technique Automatique de Gestion de la TVA' - 'DAGTVA' montre dans le § '1', qu'il fait partie un domaine technologique dont l'activité inventive et industrielle est incontestable, avec la création d'entreprises de plusieurs centaines de salariés dans les Plateformes privées de Dématérialisation Partenaires de l'État (DOC 4 & 22). Elles sont chargées de valider les échanges techniques de facturation entre les entreprises et les services de taxation de l'État, tel qu'il est décrit dans le brevet FR1201371, et à destination des autorités de taxation.

C'est donc bien une application industrielle vu qu'elle met en jeu l'action d'entreprises avec des centaines de salariés dans les domaines technologiques du numérique,

Le § '3' de l'article n'exclut pas la brevetabilité qui est aussi acceptable dans le cas où il ne concerne qu'un des éléments considéré comme tel des cas du § '2'. C'est ce qui a été décrit précisément dans le brevet.

En ce qui concerne l'article L.612-6 :

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Commentaire : Dès son autorisation de divulgation, le 1^{er} juin 2012, si de 2012 à 2018, 145 États ont appliqué ce dispositif technique par son système déclaratif avec la facturation électronique (DOC 4), c'est que la rédaction de ce brevet a été claire, précise et intelligible par tous ceux qui maîtrisent cette technologie et ce sur toute la description dans ses différents éléments.

En ce qui concerne l'article L.612-12 5° :

Conformément au II de l'article 122 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux demandes de brevet déposées à compter de cette date.

Commentaire : les articles L.411-4, L.411-5 et L.612-12 5° ne peuvent donc concerner ma demande déposée huit ans avant le 11/05/2012. Votre requête présente donc 3 défauts de procédure ce qui la rend irrecevable.

En ce qui concerne l'article L612-16 :

Commentaire : il n'y a jamais eu aucun retard de réponse sur une demande de l'INPI. Si vous en aviez constaté les faits, vous n'auriez pas rédigé votre requête telle qu'elle m'est présentée aujourd'hui, en produisant les documents prouvant l'infraction à laquelle vous faites référence dans l'article. Vous auriez directement statué sur une déchéance de droits.

La présence de votre requête prouve donc qu'aucun défaut dans les réponses aux procédures de l'INPI pouvant m'incomber n'a été constaté.

En ce qui concerne ce brevet, toutes les annuités afférentes depuis le dépôt et au maintien de ce brevet ont été payées et vous en avez les preuves par défaut. Il n'y aurait pas eu de recours en restauration en 2021 suite à ces problèmes de l'INPI si les paiements n'avaient pas eu lieu avant.

En ce qui concerne l'article R. 612-16 :

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Commentaire : Dans un dispositif technique réparti sur plusieurs sites, parfois distants de plusieurs centaines de kilomètres, faisant appel à des liaisons informatiques reliées entre elles par : des câbles, fibres optiques, liaisons hertziennes, connectées à des serveurs de communications, le tout fonctionnant avec de l'énergie électrique de manière coordonnée. L'ensemble de ce dispositif technique est piloté par les salariés spécialisés dans l'exploitation des techniques de l'informatique de gestion dont la propriété est celles d'entreprises dont ils dépendent et des autorités de taxation qui exploitent leurs résultats. Ce sont tous de techniciens de l'industrie du numérique.

Ces autorités de taxation demandent à ce que les facturations des entreprises soient contrôlées par des plateformes techniques partenaires (PDP **DOC 4&22**) pour l'administration fiscale, placées entre celle-ci et les entreprises avec des centaines de salariés, afin de relier l'ensemble des moyens techniques et de contrôler la cohérence des flux d'informations des facturations d'entreprises à destination des autorités de taxation. Les informations numériques contenues dans ces factures sont mises à la disposition des autorités de taxation qui, elles vont appliquer un système fiscal à des mouvements financiers. Ce n'est pas mon brevet qui fait cela, il ne fait que mettre techniquement à disposition des fichiers et n'en assure pas la gestion en interne dans les autorités de taxation et encore moins entre les entreprises.

Tout ceci ressemble bien à un dispositif technique parfaitement intelligible par ceux qui maîtrisent cette technologie et c'est précisément ce que l'INPI m'avait opposé dans les trois brevets américains présentés dans son rapport de recherche.

Les instructeurs INPI du rapport de recherche en 2013 n'ont émis aucune objection à m'opposer des brevets décrits sous le même format que ma demande de brevet FR1201371 et c'est pour cette raison que ces instructeurs ont validé ma réponse ont demandé la publication au BOPi (DOC 7 & 8).

La forme de ces trois brevets dans le rapport de recherche de l'INPI font jurisprudence sur le format de ma demande.

Vous ne pouvez reprocher une forme de rédaction du brevet que vous mettez en exergue à trois reprises dans votre rapport de recherche produit en 2013.

En conséquence : dans l'article R. 612-16 on ne voit pas comment l'absolue nécessité pourrait être remplacée, dans le brevet FR1201371, par autre chose permettant de caractériser les techniques de l'invention, que sur de simples références à la description ou aux dessins. Comme cela vient d'être dit « *Telle qu'elle a été aussi présentée dans les trois brevets américains* ».

En ce qui concerne l'article R. 612-49 :

Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article L. 612-12 (4°, 5°, 6° et 8°), notification motivée en est faite au demandeur. La notification précise le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations ou de nouvelles revendications.

En ce qui concerne le point : 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19 :

Commentaire : le paragraphe de cet article ne concerne que des brevets concernant les humains et animaux.

En ce qui concerne le point : 5° Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L. 611-10 ;

Commentaire : le paragraphe de cet article a déjà reçu en page 2 une réponse dans le traitement global de l'article L. 611-10.

Vous devez savoir que cette invention, après une présentation au Sénat en mai 2015, a été rendu obligatoire par l'Assemblée Nationale en novembre 2020, où après l'article 46 elle a adopté l'amendement N° : II-3211. Elle consacre en son article 1^{er} la généralisation de l'usage de la facturation électronique en France qui est le système déclaratif de DAGTVA (DOC 21) et le Sénat a adopté, dans le même sens en première lecture, l'amendement N° I-128 du 15 novembre 2023 (DOC 25).

Sur directive du Président de la République, comme le précise ce document du 4 juin 2013 de la DGFIP (DOC 17), les décisions du Parlement sont souveraines, c'est l'expression des représentants des Citoyens de la France et que, le Gouvernement a considéré opportun de faire valider ma création intellectuelle par des votes les deux Chambres du Parlement, **sans qu'elles en aient connaissance, parce que vous ne les avez pas informées** de l'existence de ce brevet, c'est qui rend encore plus pertinent la valeur de ma création intellectuelle.

Le Parlement a donc adopté ce brevet à l'aveugle. Il a considéré et validé, *de facto*, un processus technique qui est décrit dans le brevet FR1201371, comme une invention majeure qui va bouleverser techniquement le fonctionnement des entreprises nationales et internationales. Par ce que ce processus avait déjà été appliqué dans 145 autres pays et que l'UE en demandait l'application.

J'ai toutes les preuves formelles, que ce qui a été voté par le Parlement français n'existait pas avant le dépôt de ma demande à l'INPI. En France, en Europe et dans le reste du monde, il n'y a pas d'antériorité applicable à ma création technique dans la gestion de la TVA comme l'a constaté l'OCDE.

Mon brevet a déjà fait l'objet une communication publique dans une double page du journal 'SudOuest' du : « 10 févr. 2020 — Informaticien à la retraite, le Girondin Jean-François Clocheau a fait breveter un dispositif contre la fraude à la TVA », avec ce gros titre « Fraude à la TVA : qui va récupérer les milliards ? Un brevet dont on parle ! (DOC 18) ». Suivi d'une communication dans la 'Matinale' de France Inter de Claude Askolovitch. (DOC 19).

De la Présidence de la République à : la DGFIP, l'IGF, la Cour des Comptes, le Conseil des Prélèvements Obligatoires, la TAXUD de l'Union européenne, avec aussi ma présence à plusieurs conférences internationales en tant que membre de l'**International VAT Association** où tous étaient informés, soit par courriers ou par les médias, de l'existence de ce brevet.

L'INPI ne pouvait donc ignorer qu'il était en possession de ce brevet et qu'il aurait pu à tout moment depuis février 2014 en dénoncer la validité, ce qui n'a pas été fait.

Étant en échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques (DOC 20), je tiens déjà à vous signaler, comme vous pourrez en faire la déduction suite à ce courriel à destination de la responsable nationale à la DGFIP de la facturation électronique, que le retard de plus d'un an à ma réponse du 24 février 2023 par votre actuel courrier du 08 mars 2024, a déjà fait perdre, dans ce contexte budgétaire délicat, près de 50 Millions d'euros aux Finances Publiques et 61 Millions d'euros sur mes redevances avec cette année perdue !

Je tiens aussi à vous signaler que tout retard de décision à ce présent courrier fait perdre aux Finances Publiques 4 Millions d'euros par mois !

Il faut ajouter que j'ai personnellement informé, dès le dépôt de la demande en mai 2012, la Présidence de la République et différents ministères de la demande FR1201371.

Le Président de la République dans sa réponse mentionne qu'il a transmis mon dossier au Ministère des Finances pour en faire l'étude.

Par sa réponse (DOC 17) le Ministère des Finances en date du 4 juin 2013, celui-ci stipule, comme je l'ai déjà précisé, que les décisions sont déléguées au Parlement et que celui-ci en 2020 et 2023 a fait voter des amendements tous confirmés par le décret du **27 mars 2024 (DOC 22)**.

Il vous est maintenant très difficile d'émettre une demande de déchéance applicable à un brevet allant à l'encontre d'une décision de la représentation nationale.

L'avenir de ce brevet, publié par deux fois au BOPI acte sa validation (DOC 8 & 16b), incombe maintenant au Parlement (page 4/5). Ce qui vient d'être confirmé le 27 mars dernier par ce décret (DOC 22).

En ce qui concerne l'article R. 612-49 : 6° *Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14.*

Article L612-14

Sous réserve.....des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 612-15 et si elle a reçu une date de la présente loi.

Commentaire : n'impacte pas ma demande déposée en mai 2012, car dans « *l'article 118 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019* » celui-ci décrit que les dispositions d'entrée en vigueur après le 22 mai 2019.

Cet article comme les articles **L.411-4**, **L.411-5** et **L.612-12 5°** auquel il fait référence ne peuvent donc concerner ma demande **déposée huit ans avant le 11/05/2012**, et puisse concerner une demande de rejet de ce brevet !

L'INPI ne peut pas non plus se déjuger de ce qu'il a acté il y a plus de 10 ans. Les délais d'instruction de ce dossier sont dépassés au-delà du raisonnable et sans aucune écriture, ni trace ce contestation judiciaire, de la part de l'INPI durant ces 10 dernières années, la validité du brevet est actée de fait, ne serais-ce que par la publication à deux reprises au BOPI mais aussi la loi du silence vaut accord (SVA) sur une si longue durée avec la forclusion des recours possibles.

En ce qui concerne l'article R. 612-49 : 8° *Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;*

Commentaire : Comme il a déjà été commenté dans l'**article R. 612-16** : « *Une revendication ne peut, **sauf absolue nécessité**, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins* ».

Les instructeurs INPI au rapport de recherche n'ont émis aucune objection à m'opposer **des brevets décrits sous le même format que le brevet FR1201371** et c'est pour cette raison que **les instructeurs ont validé ma réponse au rapport de recherche et ont décidé de la validité de ma demande et en ont demandé la publication au BOPI (DOC 7)**.

Ces trois brevets, fournis par les services de l'INPI, font jurisprudence sur le format de ma demande.

Vous ne pouvez me reprocher une forme de rédaction que vous mettez en exergue à trois reprises dans votre rapport de recherche. »

Par conséquent : dans l'**article R. 612-14** on ne voit pas comment l'**absolue nécessité** pourrait être remplacée, dans le brevet FR1201371, par autre chose permettant de caractériser les techniques de l'invention, que sur de simples références à la description ou aux dessins.

Commentaire global sur la rubrique 'VU'

Il a été spécifié dans ma réponse aux articles **L. 612-12 4° & 5°, L. 612-14**, qu'ils ne pouvaient s'appliquer au brevet FR1201371 pour des raisons de dates concernant les décrets d'application des dits articles de lois envers une demande déposée et statuée antérieurement aux : 22 mai 2019 et 1^{er} avril 2020.

Cette première rubrique, '**VU**', elle montre plusieurs défauts de procédure. Votre requête s'appuie avec des références inapplicables sur plusieurs irrecevabilités commentées ci-dessus, avec des allégations sans preuves à votre demande de rejet du brevet FR1201371. (Voir la réponse au point 7 de « **Faits et procédure** » ci-après).

Le tout appliqué sur un brevet vieux de 10 ans, défini comme gratuit pour l'État français, le seul licencié possible, c'est vraiment dépenser beaucoup d'énergie afin de faire perdre beaucoup d'argent à l'État comme vous l'avez déjà vu dans le document !

1. Faits et procédure

1. *M. Jean-François CLOCHEAU a déposé le 11 mai 2012 la demande de brevet FR 12 01371 portant sur un « DISPOSITIF AUTOMATIQUE DE GESTION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE ».*

Commentaire : exact.

2. *Par notification en date du 20 août 2012, le demandeur a été avisé que l'objet de la demande ne concerne pas une invention. En effet, l'objet de la demande concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.*

Commentaire : Notification caduque par les faits suivants. La preuve est que cet avis a été désavoué en point 4, ci-après, par un rapport de recherche faisant lui-même suite une réponse par un courrier signalé en point 3 du 16 octobre 2012.

Cette notification du 20 août 2012 est déclarée caduque par le déclenchement d'un rapport de recherche suite à mes observations.

3. *Par courrier en date du 16 octobre 2012, le demandeur a présenté des observations.*

Commentaire : exact.

4. *Le 11 mars 2013, un rapport de recherche préliminaire a été notifié au demandeur assorti d'une opinion écrite.*

Commentaire : exact.

5. **Le 28 mai 2013**, *en réponse au rapport de recherche préliminaire, le demandeur a formulé des observations et a fourni un nouveau jeu de revendications.*

Commentaire : exact. Mes arguments et le nouveau jeu de revendications est présenté pages 64 à 66 dans ma réponse au rapport de recherche.

Mes arguments et le nouveau jeu de revendications présenté ont été acceptés ce qui a conduit à la publication au BOPI.

Je vais maintenant compléter votre présente rubrique : « les faits et procédure », car il manque plusieurs points suivants : dont cette publication au BOPI 5 bis, 5 ter, 5 quarter ci-dessous.

En ce qui concerne l'article point 5 bis.

Il manque la publication au BOPI le 15/11/2013 sous le N° : FR2990544.

En ce qui concerne l'article point 5 ter.

Il manque la mention de l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020.

Commentaire : Avant l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020, sans contestation de tiers à l'encontre de mon brevet dans un délai d'opposition de 2 mois **faite obligatoirement par une action judiciaire**, comme c'est précisé aussi dans le rapport du Conseil des ministres du 12 février 2020 : « **Le brevet confère à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention qui en est l'objet**. Dans l'état actuel du droit (*avant cette ordonnance*), dès lors qu'il a été délivré par l'institut national de la propriété industrielle, **le brevet ne peut être annulé que dans le cadre d'une action judiciaire** » (DOC 9).

Le brevet prenait donc pleinement effet par défaut, sauf présentation d'actions judiciaires contestataires dans les 2 ou 3 mois, suite à cette publication au BOPI.

En ce qui concerne l'article point 5 quarter.

Il manque la Validation de fait.

Commentaire : En l'absence d'action judiciaire dans les 2 ou 3 mois contestant la demande de brevet, **celui-ci est validé 'de facto' le 16 février 2014 par cette ordonnance 2020-116 du 12 février 2020.**

L'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020, il est écrit que « **Le brevet confère à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention qui en est l'objet**. », durant ces 2 ou 3 mois puis, sans recours, un monopole permanent au-delà.

Vous ne signalez pas non plus que la seule publication au BOPI **dans la page 2**, « Avertissement » (DOC 9). est nécessaire pour que « **la loi française n'exige, pour faire produire à un brevet ses pleins effets, que la publication officielle au BOPI**. Cette publication est assurée par l'INPI...etc. »

Sans document produit par l'INPI **pendant 7 ans soit jusqu'en 2020, la règle du Silence Valant Accord (SVA) s'applique.**

En ce qui concerne l'article point 6. Par notification reçue le 13 janvier 2023, le demandeur a été avisé que l'objet des revendications soumises en réponse au rapport de recherche ne concerne pas une invention. En effet, l'objet de la demande concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle. Le demandeur a également été informé par cette même notification d'un manque de clarté et de fondement concernant l'ensemble des revendications n° 1 à 14 soumises le 28 mai 2013, ainsi que de l'absence de caractéristique technique dans les revendications n° 2 à 14.

Commentaire : la publication au BOPI le 15/11/2013 sous le N° : FR2990544 (DOC 7 & DOC 8) contredit cet article et comme il a été écrit, dans la page 2 des BOPI (DOC 9), 'Avertissement'.

Je cite : « la loi française n'exige, pour faire produire à un brevet ses pleins effets, que la publication officielle au BOPI. Cette publication est assurée par l'INPI... ».

Il faut ajouter que la chronologie de l'INPI est fautive comme c'est constaté ci-dessus, il manque des documents relatant des faits indiscutables :

Comme c'est spécifié au 5 bis, il manque la publication au BOPI le 15/11/2013 sous le N° : FR2990544 (DOC 7 & DOC 8)

Comme c'est spécifié aussi, Il manque le 5 ter et l'application de l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020.

Il manque également le 5 quarter, qu'en l'absence de contestations judiciaires, l'application de l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020 s'applique au brevet avec une validation par défaut.

Je ne sais pas si vous avez remarqué, mais dans votre chronologie de la rubrique « Faits et procédure » entre les points 5 et 6, il s'est passé plus de 10 ans, c'est à dire entre votre présente requête et la validation 'de facto' de la demande FR1201371, le 16 janvier/février 2014 avec sa transformation d'office en brevet (5 quarter).

Il a déjà été précisé dans les précédents commentaires, que les réponses apportées au rapport de recherche ont conduit l'INPI à les accepter comme valides, justifiant une publication au BOPI.

L'INPI ne peut donc plus revenir sur une décision qu'il a validé il y a maintenant plus de 10 ans, les délais de recours étant dépassés, la forclusion s'impose au dossier, prévue dans les textes de l'avis de publication au BOPI (DOC 6) et de l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020, (DOC 10).

Tous les délais de recours sont dépassés au-delà du raisonnable.

L'INPI a aussi perçu, depuis cette date, toutes les redevances de maintien des droits de ce brevet, ce qui en valide les effets.

IL faut ajouter que sur une si longue période « la règle du silence vaut accord (SVA) » et que si depuis le 16 janvier/février 2014 l'INPI avait du invalider le brevet, il n'aurait pas attendu plus de 10 ans pour en avertir son inventeur.

Devant n'importe quel tribunal, celui-ci mentionnerait que le délai de réponse et de recours raisonnable de l'INPI est largement dépassé, que la forclusion s'applique et il ordonnerai l'évidente nullité de votre requête pour prescription.

Ce tribunal confirmerait la validation de mes droits de propriété intellectuelle.

NOTA : Je tiens aussi à signaler que les enjeux économiques pour moi-même et pour l'État sont tels (**DOC 20**) par le prélèvement à la source 45% de mes royalties et que ces montants se monteraient à plusieurs centaines de Millions d'euros.

Comme vous pouvez l'imaginer en cas d'invalidation de mon brevet, l'INPI se trouverait confrontée, dans la mauvaise publicité d'une action judiciaire, sous le mandat de mes avocats les plus prestigieux et redoutables du Barreau à défendre des intérêts plus que substantiels, sans compter qu'il n'est pas certain que le Parlement et le Conseil d'État, ne se rangent pas à mes côtés ou que l'Union européenne informée ne vienne à mon secours. Elle qui sera impactée dans sa totalité en 2030 avec le projet « ViDA » (**DOC 31**) qui n'est autre que le système technique DAGTVA qu'elle a étudié pour la cause et, que la Commission ne vous engage à faire respecter mon brevet dans l'Union européenne au travers des traités européens. Brevet qui a déjà des répercussions considérables dans l'Union européenne et ailleurs.

Dans ce commentaire, je tiens aussi à vous signaler que les services du Ministère de Finances, qui est votre autorité de tutelle, ont chiffré l'implémentation de la facturation électronique en France à 231 Millions d'euros (DOC 23) et me déchoir de mes droits viendrait à creuser les déficits publics alors que, comme c'est précisé ci-dessus dans le document (**DOC 20**), la fiscalité appliquée directement à mes royalties en assureraient le paiement du double ! Il va falloir que l'INPI informe de sa décision de rejet à Monsieur le Ministre des Finances, votre ministre de tutelle !

Comme s'est expliqué plus haut dans le texte, difficile d'imaginer aussi les manchettes des grands quotidiens et autres médias avec pour titre :

« Plus d'un demi Milliard d'euros perdu pour l'État par l'INPI qui annule un brevet gratuit vieux de plus 10 ans ! ».

Pour clore ce point 6, je ne sais pas si Monsieur le Ministre des Finances, votre ministre de tutelle, en lisant les journaux, va apprécier le zèle que vous déployez à me déchoir de mon brevet gratuit pour l'État et à faire perdre plus d'un demi Milliard d'euros sur 8 ans aux finances Publiques.

Je n'ose pas penser aussi un seul instant, en cas de rejet de ce brevet, aux quolibets de l'opinion publique dans les médias qui ne manqueraient pas de brocarder l'INPI pour son attitude dans une conjoncture budgétaire délicate, sur un brevet qui a déjà des répercussions internationales.

En ce qui concerne l'article point 7. Par courrier en date du 24 février 2023, le demandeur a formulé des observations en réponse à la notification du 13 janvier 2023.

Commentaire : Exact, J'ai répondu, comme c'est précisé ci-dessus, le 24 février 2023 à votre notification du 13 janvier 2023.

La date de votre présente requête est mentionnée au **08 mars 2024.**

Vous avez mis plus d'un an à répondre à mon courrier du 24 février 2023.
C'est un délai de réponse qu'un tribunal pourrait considérer comme exagéré et que **la règle du silence vaut accord (SVA)**.

Actuellement en échange de courrier avec la Direction Générale des Finances Publiques (**DOC 20**), le retard de votre réponse **a bloqué le processus d'attribution de la licence à l'État et m'a fait perdre une année de redevances associées à mes droits mais aussi pour l'État**, seul bénéficiaire possible d'une licence d'exploitation gratuite. Pour cette année 2023, **ce sont près de 50 Millions d'euros** qui ne sont pas dans les caisses des Finances Publiques et il va falloir vous en justifier auprès de votre autorité de tutelle !

Je rappelle que la date anniversaire du brevet FR1201371 est le 12 mai prochain, une année perdue qui va coûter très cher !

En ce qui concerne l'article point 8 ajouté. Dans « Faits et procédure », Il manque toute la chronologie des faits amenant à un recours en restauration de mon brevet le 26/01/2021.

Comme je l'ai déjà mentionné, faisant suite à un avis de déchéance le 05/01/2021 (**DOC 11**) dû à des problèmes de paiement de l'annuité 2020 pendant le COVID-19 et une contestation de cet avis (**DOC 12**) avec un recours en restauration (**DOC 13**)

l'INPI a reconnu par courrier que durant la crise sanitaire de COVID 19 **des perturbations dans ses informations en interne avaient conduit à la constatation de problèmes de défauts de paiements.**

Situation régularisée par l'INPI avec réintégration du brevet FR1201371 dans la base des brevets (**DOC 15**) en 2021 avec un relevé de déchéance (**DOC 14**) et **une nouvelle publication au BOPI du 19/03/2021 N° 21/11** (**DOC 16**).

Commentaire : votre rubrique « Faits et procédure » **est très incomplète** comme vous avez pu le constater ci-dessus, **avec des manquements de la part de l'INPI qui ont une forte propension à éluder des faits** dans la chronologie décrite et plus particulièrement **ceux qui nuisent à établissement d'une décision positive au maintien de mon brevet.**

Les preuves fournies pour ces « Faits et procédure » montrent **une requête de l'INPI instruite à charge**, sans équité, alors que **le brevet FR1201371 est valide comme c'est montré dans ces quatre documents** (**DOC 13 à 16**).

Réponse à la rubrique « Décision ».

Avant propos : Il apparaît comme c'est précisé ci-dessus avec une requête de l'INPI instruite à charge, que l'INPI ne peut afficher une décision sans avoir pris en compte mes arguments par mes réponses à votre présente requête, avec les preuves à l'appui. Celles-ci viennent d'être spécifiées dans les deux précédentes rubriques « VU » et « faits et procédure ».

Je tiens aussi à signaler que vous fondez cette « décision » sur les deux premières rubriques « VU » et « faits et procédure » qui sont inacceptables car elles présentent de nombreuses irrecevabilités. Elles ont été commentées ci-dessus, comme inapplicable à mon brevet pour des raisons de dates de décrets d'application, les lois n'étant pas rétroactives ou l'omission de textes de lois en ma faveur venant étayer votre requête en ma faveur.

Je vais donc recopier mes commentaires à vos articles cités.

8. *L'article L. 612-12 5° du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L. 611-10. »*

Commentaire : Irrecevabilité. L'article 118 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, celui-ci décrit des dispositions d'entrée en vigueur après le 22 mai 2019. Cet article 8 comme les articles **L.411-4**, **L.411-5** et **L.612-12 5°** auquel il fait référence ne peuvent donc concerner ma demande déposée huit ans avant le 11/05/2012, et concerner une demande de rejet à ce brevet le la part de l'INPI ! (*Voir aussi les autres commentaires des articles correspondants dans la rubrique « VU »*).

9. *Selon le 2ème paragraphe du L. 611-10 CPI, « Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :*

c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

Commentaire : voir les commentaires de cet article en page 3 et le § '3' (*que vous citez ci-dessous*) n'exclut pas la brevetabilité qui est aussi acceptable dans le cas où il ne concerne qu'un des éléments dans l'un des cas du § '2'. C'est ce qui a été décrit précisément dans le brevet. (*Voir aussi les autres commentaires des articles correspondants dans la rubrique « VU »*).

10. *Selon le 3ème paragraphe du L. 611-10 CPI, « Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel. »*

Commentaire : Voir le commentaire ci-dessus (*et aussi les autres commentaires des articles correspondants dans la rubrique « VU »*).

11. *L'article R. 612-49 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article L. 612-*

12 (4°, 5°, 6° et 8°), notification motivée en est faite au demandeur (...). La demande de brevet est rejetée : si le demandeur n'a pas présenté d'observations ou de nouvelles revendications dans le délai imparti ; si les observations présentées ne sont pas retenues, ou si les nouvelles revendications ne permettent pas de remédier à l'irrégularité. » ;

Commentaire : voir les commentaires et les réponses ont été apportées dans les commentaires de ces articles de la première rubrique « VU » de cet article en page 12 . Pour préciser, les observations et nouvelles revendications jointes au rapport de recherche ont été présentées dans les délais, j'en ai les preuves formelles et que les nouvelles revendications ont été jugées pertinentes, ce qui a amené les instructeurs de l'INPI à publier ce rapport de recherche concomitamment à la publication au BOPI du 15/11.2013.

Vous citez ces articles : L. 612-12 (4°, 5°, 6° et 8°). Ils sont en vigueur depuis le 22 mai 2020 suite à la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 122 (V) donc inapplicables à un dépôt de brevet fait 10 ans plus tôt par les décisions suivantes : Conformément au II de l'article 122 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux demandes de brevet déposées à compter de cette date.

En ce qui concerne les modifications demandées, vouloir me faire modifier mon brevet reviendrait à ce que je dépose une nouvelle demande, alors que des pans entiers de ce qui a été précisé dans le brevet FR1201371 en 2014 ont été adoptés par le Parlement depuis.

Il ressortirait de cette nouvelle demande en 2024, un défaut d'antériorité justifiable par ces mêmes votes du Parlement de 2020 et 2023.

Votre demande de modification est autre chose qu'une incitation à commettre une action qui me déchoirait de mes propres droits actuels, demande à laquelle il m'est impossible de souscrire.

L'INPI et tous les tiers depuis le 15/11/2013 avaient donc accès à ces informations et ni l'INPI, ni des tiers ne les ont contestées durant le délai légal stipulé dans l'avis de publication au BOPI (**DOC 6**).

Que vous contestiez 10 ans après la rédaction de ces documents, c'est un peu tard, le délai de recours dépassé au-delà du raisonnable, la forclusion du dossier est actée. Il faut ajouter que la loi n'est pas rétroactive comme le précise rapport au Président de la République, dans l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020 (DOC 10) dans le décret d'application du texte à partir, comme c'est précisé « en vigueur le 1er avril 2020 ». Il n'est pas spécifié que les dispositions de cette ordonnance sont rétroactives et ce qui n'est pas écrit ne peut être supposé.

12. Aux termes de l'article L. 612-6, « Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description ».

Commentaire : Pour répéter les commentaires de cet article L. 612-6 dans la rubrique « VU », dès son autorisation de divulgation, le 1^{er} juin 2012, suite au dépôt en mai 2012, la demande de brevet a été publiée sur le site Internet DAGTVA ([dagtva\(dot\)com/](http://dagtva(dot)com/)) à la disposition gratuite de tous les États.

Si de 2012 à 2018, 145 États ont appliqué ce dispositif technique avec la facturation électronique (DOC 5), c'est que la rédaction de ce brevet a été claire, précise et intelligible par tous ceux qui maîtrisent cette technologie et ce sur toute la description dans ses différents éléments. La diffusion internationale est bien la preuve que les revendications sont claires, précises et sont en lien directe sur la description. Il n'y aurait aujourd'hui qu'à l'INPI où des instructeurs ne comprendraient pas ce qui est décrit dans ce brevet, alors que les instructeurs de cette administration en 2013 ont validé la description et les revendications, suite à ma réponse au rapport de recherche, par une publication au BOPI le 15/11/2013 ref : 13/46 (DOC 7) à la page 125 avec l'agrégé technique de l'invention ref : FR 2.990.544. (DOC 8).

Pour compléter, il faut rappeler que dans la page 2 des BOPI, « Avertissement » (DOC 9).

Je cite : « la loi française n'exige, pour faire produire à un brevet ses pleins effets, que la publication officielle au BOPI. Cette publication est assurée par l'INPI... »

Avant l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020, sans contestation de tiers du brevet dans un délai d'opposition de 2 mois faite obligatoirement par une action judiciaire (DOC 10), comme c'est précisé dans le rapport du Conseil des ministres du 12 février 2020 : « Le brevet confère à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention qui en est l'objet. Dans l'état actuel du droit (avant cette ordonnance), dès lors qu'il a été délivré par l'institut national de la propriété industrielle, le brevet ne peut être annulé que dans le cadre d'une action judiciaire ». Le brevet prenait donc pleinement effet par défaut sauf présentation actions judiciaires contestataires, suite à cette publication, après 2 mois, soit le 16 janvier 2014, ou au bout de 3 mois, soit le 16 février 2014, si l'on se réfère à l'avis de publication au BOPI (DOC 6).

A partir du moment où la publication au BOPI a eu lieu à deux reprises dans le temps à deux moments différents (DOC 7/8 & 16a/16b), la situation rédactionnelle de cette demande se trouve figée par la loi ci-dessus et ne peut plus être modifiable, car la modifier reviendrait à ce que votre demande de modification n'en vienne à contourner la loi qui vient d'être appliquée à cette publication.

L'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020 fige aussi la rédaction de cette demande qui a été transformée en brevet en l'absence de recours dans les délais impartis par cette loi.

Je n'ai pas connaissance depuis la publication de ma demande au BOPI, le 15/11/2013 N°: FR 2.990.544, qu'il y ait eu une action judiciaire contre celle-ci et que cette demande ne soit devenue, après les 2 mois ou 3 mois de délai de contestation du brevet FR1201371.

S'il y en a eu des recours, l'INPI doit avoir les archives judiciaires et décisions des tribunaux sur ces éventuels recours qu'il aurait pu présenter, joins à votre requête, et ce n'a pas été le cas après dans les 2 mois ou 3 mois suivant la publication au BOPI soit le 16 février 2014, ni jusqu'à aujourd'hui.

La saisine judiciaire, c'était la procédure obligatoire en 2013 en cas de contestation, comme le précise le Président de la République dans le rapport du Conseil des ministres dans son ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020, où il est stipulé, je cite : « la déchéance d'un brevet « Dans l'état actuel du droit (avant cette ordonnance), dès lors qu'il a été délivré par l'institut national de la propriété

industrielle, le brevet ne peut être annulé que dans le cadre d'une action judiciaire. ... (Après cette ordonnance), le droit d'opposition prévu par l'ordonnance crée une procédure administrative simple et peu coûteuse, susceptible d'éviter une procédure judiciaire en cas de litige peu complexe. » ».

Le texte complet de cet ordonnance du Président de la République (**DOC 10**) précise que :

« Le 3° renvoie à un décret en Conseil d'État pour la définition des conditions d'exercice du droit d'opposition ainsi que pour la fixation du délai pour former une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention à compter de sa délivrance (ce délai sera de neuf mois). »

Vous ne pouvez donc me déchoir de mes droits confirmés en janvier ou février 2014 sans qu'en premier lieu un tiers en ait fait la demande à l'INPI par voie judiciaire dans les 2 ou 3 mois suivants la publication au BOPI (DOC 8) et secondement, sans qu'une décision faisant suite à des présentations de faits contradictoires des parties, n'ait aboutie à une décision judiciaire de déchéance.

Décision qui, en 2014, ne pouvait qu'être que prise par les tribunaux.

L'INPI ne peut pas non plus se déjuger de ce qui a été acté par ses services et figé par des textes de lois il y a plus de 10 ans dans des conditions différentes à celles d'aujourd'hui.

Le délai d'instruction du dossier étant dépassé au-delà du raisonnable, l'administration dans tous les cas devant aussi apporter la charge de la preuve.

*13. Aux termes de l'article R. 612-16, « les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, **sauf absolue nécessité**, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins. »*

Commentaire : Voir les commentaires de l'article R. 612-16 page 3

A propos de la rubrique « En l'espèce »

« A. sur le défaut d'invention de la demande ».

Le point 14. Les revendications déposées le 11 mai 2012 visées par la notification du 20 août 2012, sont rédigées comme suit : (revendications de 1 à 14).

Commentaire : *Les revendications spécifiées dans ce point 14 ne sont pas celles en vigueur.* L'INPI ne peut donc pas s'en servir et y faire référence. Ce sont des documents obsolètes qui ne peuvent pas être juridiquement reconnus comme pertinents. Elles ont été remplacées par celles jointes au rapport de recherche : **doc 1201371 2013-05-28 RDD RE RRP(E) FR.pdf**

En conséquence : du point 15 au point 55, les commentaires de l'INPI faisant référence à ces documents obsolètes ne peuvent être juridiquement pris en compte dans sa requête pour contester la validité du brevet.

« Sur le reste de la requête de l'INPI ».

Commentaires : Irrecevabilité de votre requête. L'article 118 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, celui-ci décrit des dispositions d'entrée en vigueur après le 22 mai 2019. Cet article comme les articles L.411-4, L.411-5 et L.612-12 5° auquel fait référence ne peuvent donc concerner ma demande déposée huit ans avant le 11/05/2012, et concerner une demande de rejet à ce brevet le la part de l'INPI !

Ajouté au point 14, les trois premiers articles L.411-4, L.411-5 et L.612-12 5°, ci-dessus, présentent déjà pour votre requête un défaut de procédure évident qui rend l'ensemble de votre document caduc. Il faut ajouter que la rétroactivité de l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 ne peut s'appliquer à un texte déposé en 2012 et c'est pour cette raison que votre requête demandant de modification de plusieurs documents du brevet est impossible à faire. Il faut ajouter que le décret du 27 mars 2024 (DOC 22) confirme tous ce qui est écrit dans ce brevet.

« B. Sur l'appréciation des modifications proposées en date du 28 mai 2013 en réponse au rapport de recherche préliminaire ».

L'INPI ne peut pas se déjuger de ce qui a été acté par ses services et figé par des textes de lois il y a plus de 10 ans dans des conditions différentes à celles d'aujourd'hui.

Les réponses ont été apportées en leur temps au rapport de recherche dans ce document : **doc_1201371_2013-05-28_RDD_RE_RRP(E)_FR.pdf** .

L'INPI a jugé mes réponses satisfaisantes en faisant publier la demande au BOPI du 15/11/2013 et confirmé avec un relevé de déchéance (**DOC 14**) et une réintégration du brevet FR1201371 dans la base des brevets (**DOC 15**) en 2021, puis une nouvelle publication au BOPI du 19/03/2021 N° 21/11 (DOC 16a &16b).

- CONCLUSIONS -

Votre requête se termine avec :

« PAR CES MOTIFS
DECIDE

Article Unique

La demande FR1201371 est rejetée. »

Comme si, sans même avoir lu mes observations à votre requête, vous aviez déjà décidé du rejet. Il n'est rien pour la simple raison que votre requête en page d'accompagnement à pour motif : « **Projet de décision de rejet** ».

Si c'est un projet, c'est que la décision de rejet n'est pas actée. Alors avant de prendre une telle décision, je vous invite à relire ces quelques lignes reproduites ci-dessous de différentes pages de ma réponse :

« **NOTA** : En dehors des détails sur l'historique de ce brevet présentés dans ma réponse à l'INPI de février 2023, je tiens aussi à signaler que les enjeux économiques pour moi-même et pour l'État sont tels (**DOC 20**) par le prélèvement à la source 45% de mes royalties et que ces montants se monteraient à plusieurs centaines de Millions d'euros.

Mais aussi dans ce commentaire, je tiens aussi à vous signaler que les services du Ministère de Finances, qui sont votre autorité de tutelle, ont chiffré l'implémentation de la facturation électronique en France à 231 Millions d'euros (DOC 23) et me déchoir de mes droits viendrait à creuser un peu plus le déficit budgétaire alors que, comme c'est précisé ci-dessus dans le document (DOC 20), la fiscalité appliquée directement à mes royalties en assureraient le paiement du double.

Que mon brevet a déjà fait le sujet d'une communication publique dans une double page du journal 'SudOuest' « 10 févr. 2020 — Informaticien à la retraite, le Girondin Jean-François Clocheau a fait breveter un dispositif contre la fraude à la TVA », avec ce gros titre « Fraude à la TVA : qui va récupérer les milliards ? Un brevet dont on parle. (DOC 18)», Suivi d'une communication dans la 'Matinale' de France Inter de Claude Askolovitch. (DOC 19). L'INPI ne pouvait donc ignorer qu'il était en possession de ce brevet et qu'il aurait pu à ce moment là en dénoncer la validité, ce qui n'a pas été fait.

Me demander par votre requête de répondre à des injonctions de modifications de mon brevet, dont la publication au BOPI a eu lieu à deux reprises dans le temps à deux moments différents (DOC 7/8 & 16a/16b), **cette modification n'est pas possible** car la situation rédactionnelle de cette demande se trouve figée par la l'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020 et ne peut plus être modifiable suite à ces publications.

Vouloir me faire modifier mon brevet reviendrait à ce que je dépose une nouvelle demande, alors que des pans entiers de ce qui a été précisé dans le brevet FR1201371 en 2014 ont été adoptés par le Parlement. Il ressortirait de cette nouvelle demande un défaut d'antériorité justifiable par ces mêmes votes du Parlement en 2020 et 2023.

Votre demande de modification est autre qu'une incitation à commettre une action qui me déchoirait de mes propres droits actuels, demande à laquelle il m'est impossible de souscrire.

En conséquence : L'ordonnance **2020-116 du 12 février 2020** fige la rédaction de cette demande FR1201371 qui a été transformée en brevet en l'absence de recours dans les délais impartis antérieurement et postérieurement à cette loi.

Après toutes ces années de communications aux autorités gouvernementales, jusqu'aux plus hautes avec les ministères concernés et les médias, que l'INPI demande à invalider un brevet vieux de plus de 10 ans, dont le dépôt a été fait il y a 12 ans, viendrait à ce que l'INPI, se trouve face à de très mauvaises réactions de la part du Parlement et du Conseil d'État.

Comme s'est expliqué plus haut dans le texte, difficile d'imaginer aussi les manchettes des grands quotidiens et autres médias avec pour titre :

« Plus d'un demi Milliard d'euros perdu pour l'État par l'INPI qui annule un brevet français gratuit vieux de plus 10 ans ! ».

Je ne sais pas si Monsieur le Ministre des Finances, vosre ministre de tutelle, en lisant les journaux, apprécierait le zèle que vous déployez à me déchoir de mon brevet gratuit pour l'État et à faire perdre aux Finances Publiques plus d'un demi Milliard d'euros sur 8 ans.

Je signale aussi qu'actuellement en échange de courrier avec la Direction Générale des Finances Publiques (DOC 20), le retard de votre actuelle réponse a bloqué le processus d'attribution de la licence accordée à l'État et m'a fait perdre une année de redevances

associées à mes droits mais aussi pour l'État, seul bénéficiaire possible d'une licence d'exploitation gratuite.

Pour cette année 2023, ce sont près de 50 Millions d'euros qui ne sont pas dans les caisses des Finances Publiques !

Le Ministre des Finances serait peut-être intéressé de connaître les causes de la perte de cette somme considérable durant cette année où vous n'avez pas répondu à mon courrier du 24 février 2023 avant le 8 mars 2024, soit plus d'un an après !

Je rappelle que la date anniversaire du brevet FR1201371 est le 12 mai prochain ! ».

Pour terminer, il faut rappeler, que dans la page 2 des BOPI, « Avertissement » (DOC 9), : « la loi française n'exige, pour faire produire à un brevet ses pleins effets, que la publication officielle au BOPI. Cette publication est assurée par l'INPI...etc. »

L'ordonnance 2020-116 du 12 février 2020, stipule une l'entrée « en vigueur le 1er avril 2020 », et que sans contestation de tiers dans un délai d'opposition de 2 mois faite obligatoirement par une action judiciaire (DOC 10), comme c'est précisé dans le rapport du Conseil des ministres du 12 février 2020 : « Le brevet confère à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention qui en est l'objet. Dans l'état actuel du droit (*avant cette ordonnance*), dès lors qu'il a été délivré par l'institut national de la propriété industrielle, le brevet ne peut être annulé que dans le cadre d'une action judiciaire ».

Le brevet prenait donc pleinement effet par défaut, sauf présentation d'actions judiciaires contestataires, suite à cette publication, après 2 mois, soit le 16 janvier 2014, ou au bout de 3 mois, soit le 16 février 2014, si l'on se réfère à l'avis de publication au BOPI (DOC 6) qui m'a été adressé pour m'informer de cette publication.

La saisine d'une autorité judiciaire, c'était la procédure obligatoire en 2014 dans l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020, : « la déchéance d'un brevet « *Dans l'état actuel du droit (avant cette ordonnance)*, dès lors qu'il a été délivré par l'institut national de la propriété industrielle, le brevet ne peut être annulé que dans le cadre d'une action judiciaire. » ».

Vous ne pouvez donc me déchoir de mes droits confirmés en janvier ou février 2014, sans qu'en premier lieu un tiers en ait fait la demande à l'INPI par voie judiciaire dans les 2 ou 3 mois suivants la publication au BOPI (DOC 8) et secondement, sans qu'une décision, faisant suite à des présentations de faits contradictoires des parties, n'ait aboutie à une décision judiciaire de déchéance.

Décision qui, en 2014, ne pouvait qu'être prise que par les tribunaux.

L'INPI ne peut pas non plus se déjuger de ce qui a été acté par ses services et figé par des textes de lois, il y a maintenant plus de 10 ans. Les délais d'instruction et ceux qui bornent la forclusion sont largement dépassés pour un recours, comme l'explique l'ordonnance citée de ce dossier. Ces délais sont dépassés au-delà du raisonnable et sans aucune écriture de la part de l'INPI durant ces 10 années, la validité du brevet est actée de fait .

La loi du silence Vaut accord (SVA) sur une si longue durée.

Avant de me notifier votre décision, je vous invite aussi à relire le brevet dans sa totalité et à en faire le comparatif avec cette parution ci-dessus, **il y a quelques jours**, au Journal Officiel du 27 mars 2024 (**DOC 22**) et qu'il serait fâcheux que de ma part, en tant que créateur de ce dispositif technique, des recours et une communication de votre décision dans les médias n'en viennent à ternir l'image : de l'INPI, de votre ministère de tutelle et de l'État.

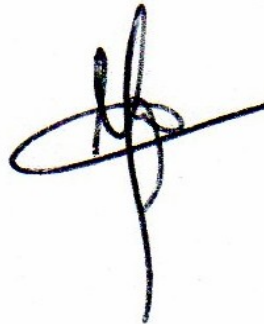
J'espère que je n'attendrai pas une année supplémentaire pour que vous me formuliez votre future réponse et comme vous m'avez intimé l'obligation de vous répondre sous 2 mois, j'attends qu'une réponse écrite me soit formulée dans ce délai, durant lequel l'ensemble de cette réponse restera confidentiel.

A noter que votre décision écrite que j'espère positive, reçue au plus tôt, permettra d'accélérer l'attribution de la licence à l'État et que **tout retard de décision à ce présent courrier fait perdre aux Finances Publiques 4 Millions d'euros par mois !**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François CLOCHEAU

Le 22 avril 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'F' intertwined, with a long vertical stroke extending downwards.